

E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 } Rev.2/Add.107/Amend.1

18 décembre 2003

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 107 : Règlement No 108

Amendement 1

Complément 1 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 30 octobre 2003

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DE LA
FABRICATION DE PNEUMATIQUES RECHAPES POUR LES VEHICULES
AUTOMOBILES ET LEURS REMORQUES**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 1.2, modifier comme suit :

"... catégorie de vitesse est inférieure à 120 km/h ou supérieure à 300 km/h."

Paragraphe 2.26, et la note de bas de page 5/, modifier comme suit :

".....

..... of Australia (TRAA) 4/:
"Standards Manual"

f) The Associação Latino Americana de Pneus e Aros (ALAPA) 5/:
"Manual de Normas Técnicas"

g) The Scandinavian.....

.....
.....
.....Australie

5/ ALAPA, Av. Paulista, 2444 - 12º andar, conj. 124, 01310 Sao Paulo, SP Brésil
6/"

Paragraphe 2.34.2, tableau, modifier comme suit :

Code de vitesse	Vitesse maximale correspondante (km/h)
...	...
V	240
W	270
Y	300

"

Paragraphe 2.35.2, modifier comme suit :

"2.35.2 Pour une vitesse supérieure à 210 km/h, mais ne dépassant pas 300 km/h, la limite de charge maximale ne peut être supérieure au pourcentage de la valeur liée à l'indice de capacité de charge du pneumatique indiquée dans le tableau ci-dessous, en regard de la vitesse dont est capable le véhicule sur lequel le pneumatique est destiné à être monté.

Code de vitesse du pneumatique	Vitesse maximale (km/h)	Limite de charge maximale (%)
V	210	100,0
	215	98,5
	220	97,0
	225	95,5
	230	94,0
	235	92,5
	240	91,0
W	240	100,0
	250	95,0
	260	90,0
	270	85,0
Y	270	100,0
	280	95,0
	290	90,0
	300	85,0

Pour des vitesses maximales intermédiaires, des interpolations linéaires de la limite de charge maximale sont permises."

Ajouter un nouveau paragraphe 6.1.1, libellé comme suit :

"6.1.1 Les pneumatiques à code de vitesse élevé qui n'ont que l'inscription "ZR" dans la désignation de leur taille et qui ne portent pas de description de service ne doivent pas être rechapés."

Paragraphe 6.6.10, modifier comme suit :

"... avec un maximum de 300 km/h (symbole de vitesse "Y")."

Annexe 7,

Paragraphe 1.2, tableau, ajouter une rangée avec "W et Y" dans la rubrique "catégorie de vitesse" et les valeurs "3.2" pour la rubrique "Pneumatiques radiaux-Normal" et "3.6" pour la rubrique "Pneumatiques radiaux-Renforcé".

Paragraphe 2.2.2, modifier comme suit:

"2.2.2 La limite de charge maximale liée à une vitesse maximale (voir le paragraphe 2.35.2 du présent Règlement) de :

- 240 km/h pour les pneumatiques avec symbole de vitesse "V",
 - 270 km/h pour les pneumatiques avec symbole de vitesse "W",
 - 300 km/h pour les pneumatiques avec symbole de vitesse "Y"."
-